

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33090 BORDEAUX CEDEX

BORDEAUX, le 30/03/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/03/2023

Contexte et constats

Publié sur 

SAIPOL SA

11 rue de Monceau
75008 Paris

Références : 23-362
Code AIOT : 0005200359

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/03/2023 dans l'établissement SAIPOL SA implanté 5, avenue Bellerive des Moines 33530 Bassens. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre de l'action nationale 2023 sur les silos.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAIPOL SA
- 5, avenue Bellerive des Moines 33530 Bassens
- Code AIOT : 0005200359
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

L'usine SAIPOL à Bassens produit de l'huile alimentaire ou à destination de l'estérification pour l'adjonction au carburant, à partir de trituration de graines. L'installation est autorisée à exploiter par arrêté préfectoral du 16 octobre 2012 (modifiant l'arrêté historique). L'usine comporte :

- des installations de stockage de graines, de tourteaux et de coques ;,
- une unité de trituration,
- une unité d'extraction d'huiles végétales,

- des installations de combustion,
- des installations de compression et de réfrigération,
- des installations de refroidissement (tours aéroréfrigérantes),
- une station d'épuration de traitement des eaux.

L'usine est implantée dans la zone industrielle et portuaire de Bassens sur un terrain de 5,5 ha et a 111 salariés.

L'établissement relève du régime de l'autorisation et est classé Seveso seuil bas et relève de la directive IED.

Les silos sont classés silos à enjeu très important (SETI).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Action nationale 2023 Silos

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Vérification après travaux	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 4	/	Sans objet
4	Entretien de l'installation	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 15	/	Sans objet
5	Qualification d'équipement	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 15	/	Sans objet
6	Equipements à l'origine de départ de feu	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 9	/	Sans objet
10	Suivi de la température	Arrêté Préfectoral du 16/10/2012, article 2.7, Titre VII	/	Sans objet
11	Opacimétrie	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 4	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Culture de sécurité	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 3	/	Sans objet
3	Maintenance	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 4	/	Sans objet
7	Exploitation des AS de carreaux	Arrêté Préfectoral du 16/10/2012, article 1.3, Titre VII	/	Sans objet
8	Maintient de cellule vide	Arrêté Préfectoral du 16/10/2012, article 1.4, Titre VII	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
9	Efficacité des dispositifs d'aspirations	Arrêté Préfectoral du 16/10/2012, article 2.6, Titre VII	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant dispose de procédures et de personnels qualifiés pour l'exploitation de ses silos. Cependant, l'exploitant doit améliorer le suivi de ses installations afin de s'assurer de l'exhaustivité de ses contrôles (notamment Q18 et Q19) et leur pertinence (opacimétrie).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Culture de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 3
Thème(s) : Actions nationales 2023, Surveillance des installations et formation du personnel
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et spécialement formée aux caractéristiques du silo et aux questions de sécurité.</p> <p>Le personnel doit recevoir une formation spécifique aux risques particuliers liés à l'activité de l'établissement. Cette formation doit faire l'objet d'un plan formalisé. Elle doit être mise à jour et renouvelée régulièrement.</p>
<p>Constats : Document consulté : plan de formation des opérateurs silos</p> <p>L'exploitant a nommé une personne responsable des silos qui est formée notamment pour la lutte contre l'incendie, ATEX, la rédaction de plan de prévention/permis, le travail en espaces confinés + Appareil Respiratoire Isolant (ARI) et dispose d'une habilitation électrique.</p> <p>Le plan de formation ne précise pas que le responsable silos a suivi une formation spécifique aux enjeux particuliers des installations de type silo. Cependant, l'exploitant a précisé qu'il a suivi une formation de l'INERIS sur les risques liés à la formation de poussières et à leur risque d'explosion dans les silos.</p> <p>Par ailleurs, avant de travailler seul sur les silos, les équipes travaillent en compagnonnage.</p> <p>Le plan de formation indique que 2 opérateurs ne sont pas formés pour le travail en espace confinés, ni à la lutte incendie.</p> <p>L'exploitant a indiqué que le travail en espace confiné est fait ponctuellement. Par ailleurs, l'exploitant a mis en place des « procédures qui sauvent la vie ». Ces procédures prévoient la mise en place d'une autorisation particulière pour entrer dans un espace confiné.</p> <p>Concernant le risque incendie, la formation correspond à la formation première intervention. L'exploitant a précisé que le fonctionnement des silos se fait en 2*8, alors que le reste de la production est en 3*8. Les détections sont reportées en salle de contrôle de la production et en cas d'incendie il y a toujours du personnel pour intervenir : service HSE, équipe de production. De plus, la majorité des actions à mettre en œuvre se font automatiquement sur détection.</p> <p>Parmi les personnes de la logistique amenées à travailler sur les silos, seulement 3 personnes disposent des habilitations électriques. Cependant, l'exploitant a indiqué qu'il y a toujours un électro mécanicien de quart qui intervient sur les installations électriques en cas de besoin en période courante.</p> <p>Les habilitations électriques sont plutôt utilisées en période d'arrêt technique.</p> <p>Le plan de formation indique que seul le responsable du silos est formé sur les plans de prévention/permis feu.</p> <p>L'exploitant indique qu'en général les opérations de maintenance nécessitant un plan de prévention /permis feu sont faites lorsque le responsable de silos (formé aux plans de prévention) est présent. Par ailleurs, en son absence, le permis feu serait traité par le service HSE.</p> <p>Par ailleurs, quand le permis feu concerne une action de maintenance, celui-ci est géré par le service maintenance.</p> <p>Le plan de prévention prévoit une formation sur les consignation/shunt mise en sécurité, qui pour le moment n'a été suivie par personne. L'exploitant indique que cette formation est prévue pour la consignation des fluides (stockage d'huile). Le responsable du silos a expliqué les procédures déjà mises en place pour consigner les installations.</p> <p>Les éléments apportés par l'exploitant concernant la formation des équipes n'appellent pas d'observation complémentaire de la part de l'inspection.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Vérification après travaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 4
Thème(s) : Actions nationales 2023, Consignes d'exploitation après intervention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Les consignes de sécurité et les procédures d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations et à la remise en service de celles-ci en cas d'incident grave ou d'accident.</p>
<p>Constats : L'exploitant dispose de consignes de sécurité et les procédures d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations et à la remise en service de celles-ci en cas d'incident grave ou d'accident.</p> <p>Document consulté : Méthode d'exploitation des silos et mesures de sécurité pour cette exploitation</p> <p>Cette procédure indique un certain nombre d'éléments à vérifier dans le cadre des opérations : - avant de rentrer il est nécessaire de s'assurer qu'il n'y a pas de matière accumulée - vérifier que l'hydrocureur est relié à la terre ; - vérifier que le nettoyage n'est fait qu'avec des outils anti-étincellement ; - etc.</p> <p>La responsabilité de l'application des procédures n'est pas clairement indiquée. L'exploitant indique qu'il est de la responsabilité du responsable de site de faire appliquer les procédures. Le responsable silos indique qu'il a la charge de ces contrôles de procédures au niveau des silos.</p> <p>L'exploitant modifie sa méthode d'exploitation afin de clarifier qui est responsable de l'application des procédures.</p> <p>page 3 : « VERIFICATION AVANT DEMARRAGE Lecture, étude des événements du quart précédent. Si la veille un évènement bloquant arrive, l'opérateur silo du quart du soir écrit une note pour son collègue du matin, sur le cahier de traçabilité du silo. » L'exploitant a présenté le cahier de traçabilité du silo, l'inspection n'a pas d'observation sur ce point.</p> <p>Document consulté : Plan de nettoyage Grands Silos – Mouvements huiles Les fréquences des nettoyages sont fixées dans le document ci-dessus. Les installations qui ont été vues ne comportaient pas de poussière à l'exception de la terrasse sous le convoyeur TL1. La présence de poussière avait été identifiée dans les rondes de « relevé des anomalies au niveau du silo » depuis le 23 février 2023. D'après l'exploitant, le convoyeur qui présentait des accumulations de poussière doit d'abord être consigné avant toute opération de nettoyage. Ce convoyeur a fonctionné en continue entre le 23 février et le 7 mars. Cependant, l'exploitant a indiqué que l'accumulation de poussière ne présentait pas de risque particulier car les poussières n'étaient pas confinées à cet endroit. L'exploitant a confirmé par photo avoir fait procéder au nettoyage dès l'arrêt du convoyeur. L'inspection n'a pas de remarques complémentaires sur la partie nettoyage.</p> <p>document consulté : Méthode d'inertage des cellules silo SAIPOL Bassens <u>Demande 5 de l'inspection du 6/5/2015</u> : "Il est demandé à l'exploitant de s'engager sur un délai de réapprovisionnement en azote, et d'élaborer une courbe de montée en puissance de l'azote disponible heure par heure, en tenant compte notamment de l'azote disponible sur les sites Diester, et de ce qui peut être fourni par des conventions d'aide mutuelle."</p> <p>Constat du 7 mars 2023 :</p>

<p>L'exploitant a intégré les procédures de montée en puissance de l'azote dans son POI. L'exploitant dispose d'une réserve d'azote de 450 m³ à proximité de l'atelier d'hexane, et d'un piquage d'azote sur le réseau usine aux pieds des silos coques 5510 et 5520 . Le réservoir et l'arrivée d'azote ont été vu par l'inspection mais n'ont pas été testés.</p>
<p>Observations : L'exploitant modifie sa méthode d'exploitation afin de clarifier qui est responsable de l'application des procédures.</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 3 : Maintenance

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 4</p>
<p>Thème(s) : Actions nationales 2023, Travaux par point chaud et permis feu</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet</p>
<p>Prescription contrôlée : La réalisation de travaux susceptibles de créer des points chauds dans ces zones doit faire l'objet d'un permis de feu, délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée et par le personnel devant exécuter les travaux.</p>
<p>Constats : Documents consultés : Procédure BAS/PIL/PR/014 Gestion des Permis de feu Méthode BAS/PIL/MT/015 Consigne d'ACCES/INTERVENTION en zone ATEX SILO L'exploitant dispose de procédures pour la gestion des permis de feu. L'exploitant a indiqué qu'en dehors des périodes d'arrêt, il n'y a pas de permis feu délivré sur les silos. L'exploitant a indiqué que pendant les phases d'arrêt, il mettait en place des ordres de travaux de nettoyage et de maintenance et gérer notamment les risques présentés par une co-activité. Il a indiqué mettre en place 2 réunions quotidiennes pour notamment s'assurer qu'il n'y a pas de dépoussiérage en même temps qu'un point chaud. L'exploitant a indiqué qu'avant de réaliser un perçage en zone ATEX, un permis feu était réalisé. L'exploitant a présenté une analyse des risques avant intervention : OT 81612 : date 4 mars 2022</p> <p>L'inspection n'a pas de remarque supplémentaire.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 4 : Entretien de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 15
Thème(s) : Actions nationales 2023, Système de dépoussiérage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] Les systèmes de dépoussiérage et de transport des produits sont conçus de manière à limiter les émissions de poussières. Ils sont équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement et l'arrêt de l'installation.[...] Arrêté Préfectoral du 16/10/2012 Article 2.6 du Titre VII* 2.6 Efficacité des dispositifs d'aspiration et de filtration [...] Une mesure des débits d'air est réalisée au moins une fois par an afin de contrôler le maintien de l'efficacité du système de dépoussiérage,
Constats : Document consulté : Méthode BAS/STK/MT/008 Méthode d'exploitation des silos et mesures de sécurité pour cette exploitation La procédure prévoit la mise en place d'un contrôle des débits des équipements d'aspiration annuellement. L'exploitant a transmis la trame de ce contrôle : « Trame_Plan_annuel_contrôle_aéroulique_dépoussiéreur ». L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les résultats des derniers contrôles. Sous un mois, l'exploitant justifie la bonne réalisation des contrôles annuels des débits d'air afin de contrôler le maintien de l'efficacité du système de dépoussiérage. L'absence de transmission des éléments supra expose l'exploitant à des suites administratives de type mise en demeure.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Qualification d'équipement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 15
Thème(s) : Actions nationales 2023, Transporteurs à bande
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] Les transporteurs à bandes sont équipés de bandes non propagatrices de la flamme.
Constats : L'exploitant a indiqué que tous les transporteurs à bandes sont équipés de bandes non propagatrices de la flamme. Elles sont anti-gras et anti-statique. Il y a un contrôle annuel des capteurs de bandes et un contrôle visuel de la bande. Les bandes n'ont pas de durée de vie fixée, la nature non propagatrice de la bande ne se dégrade pas dans le temps. La dégradation des bandes concernent plutôt un risque pour la production qu'un risque incendie. L'exploitant transmet les justificatifs démontrant que les transporteurs à bandes sont équipés de bandes non propagatrices de la flamme.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Equipements à l'origine de départ de feu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 9
Thème(s) : Actions nationales 2023, Vérification des installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : [...]. Dans les locaux de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendies, notamment lorsqu'ils ont été identifiés dans l'étude de dangers, les installations électriques, y compris les canalisations, doivent être conformes aux prescriptions de l'article 422 de la norme NF C 15-100 relative aux locaux à risque d'incendie.[...]L'exploitant doit tenir à la disposition de l'Inspection des Installations Classées un rapport annuel. Ce rapport est constitué des pièces suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'avis d'un organisme compétent sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds ; - l'avis d'un organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé aux dispositions du présent arrêté ; <p>Un suivi formalisé de la prise en compte des conclusions du rapport doit être tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.[...]</p> <p>Constats : Document consulté : COMPTE RENDU DE VERIFICATION PERIODIQUE des installations électriques Q18, réalisé par SOCOTEC, daté du 26/09/2022. Le rapport mentionne une absence ou inadaptation des dispositifs de protection contre les surintensités pouvant entraîner des risques d'incendie et/ou d'explosion. Le jour de l'inspection, l'exploitant a présenté son plan d'action global suites aux constats du Q18. Le jour de l'inspection, 67 % des actions avaient été soldées sur 23 observations. Le Contrôle Q18 précise que « les éléments suivants n'ont pu être vérifiés pour des raisons d'exploitation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Coupure et essai des dispositifs différentiels (Pour cause d'exploitation), Les éléments suivants n'ont pu être vérifiés pour des raisons d'inaccessibilité - Contrôle de continuité non effectué (Zone ATEX). <p>L'exploitant a indiqué oralement que le contrôle de continuité se fait au moment de l'arrêt annuel. Sous un mois, l'exploitant transmet l'avis d'un organisme compétent sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds, et la justification de la conformité des tests de coupure et essai des dispositifs différentiels et les contrôles de continuité.</p> <p>Plusieurs équipements (Aspirateur, ...) n'ont pas été testés car en exploitation. L'exploitant ne dispose pas d'un suivi des équipements pour justifier qu'ils sont bien tous vérifiés.</p> <p>L'exploitant fait également réaliser des contrôles thermographiques (Q19) tous les six mois. Document consulté : Rapport thermographique SAIPOL méca – décembre 2022, Rapport thermographique SAIPOL Installations électriques Novembre 2022</p> <p>Plusieurs équipements (transporteurs à bandes, transporteur à chaîne, ventilateurs,...) n'ont pas fait l'objet de contrôle lors des 3 dernières interventions car l'équipement était à l'arrêt. L'exploitant a indiqué que parmi les équipements indiqués comme à l'arrêt, certains sont à l'arrêt définitivement alors que d'autres étaient à l'arrêt les jours des contrôles thermographiques mais fonctionnent régulièrement.</p> <p>Au plus tard le 1er juillet 2023, l'exploitant met en place une liste des équipements en phase d'arrêt au sein des installations, ainsi que leur statut (arrêt temporaire, arrêt définitif, mis en sécurité) conformément de l'article 64 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.</p> <p>Suite à l'inspection par courriel du 10 mars 2023, l'exploitant s'est engagé à lister les équipements de manière individuelle et non globale afin de garantir un contrôle exhaustif du Q19. L'exploitant a</p>

<p>précisé que l'exhaustivité des contrôles sera vérifiée lors du prochain Q19 semestriel planifié au mois de mai et juin.</p> <p>Un mois après la réalisation du contrôle et au plus tard le 31 juillet 2023 l'exploitant justifie la bonne réalisation des contrôles thermographiques et électriques, il justifie l'exhaustivité des contrôles et transmet le plan d'action pour corriger les écarts.</p>
<p>Observations : Synthèses des demandes : Sous un mois, l'exploitant transmet l'avis d'un organisme compétent sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds, et la justification de la conformité des tests de coupure et essai des dispositifs différentiels et les contrôles de continuité. Au plus tard le 1er juillet 2023, l'exploitant met en place une liste des équipements en phase d'arrêt au sein des installations, ainsi que leur statut (arrêt temporaire, arrêt définitif, mis en sécurité) conformément de l'article 64 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. Un mois après la réalisation du contrôle et au plus tard le 31 juillet 2023 l'exploitant justifie la bonne réalisation des contrôles thermographiques et électriques, il justifie l'exhaustivité des contrôles et transmet le plan d'action pour corriger les écarts.</p> <p>L'absence de transmission des éléments supra expose l'exploitant à des suites administratives de type mise en demeure.</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 7 : Exploitation des AS de carreaux

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/10/2012, article 1.3, Titre VII</p>
<p>Thème(s) : Actions nationales 2023, Interdiction d'exploitation</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet</p>
<p>Prescription contrôlée : Hormis ceux dénommée I08 et I10 tous les as de carreaux sont interdits d'exploitation. Les as de carreaux I08 et I10 ne sont exploitables que lorsque les cellules voisines sont pleines</p>
<p>Constats : L'exploitant a indiqué ne plus du tout utiliser les as de carreaux.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 8 : Maintien de cellule vide

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/10/2012, article 1.4, Titre VII</p>
<p>Thème(s) : Actions nationales 2023, maintien de cellules vides</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet</p>
<p>Prescription contrôlée : Une ou des cellules exploitables sont maintenues vides afin de permettre le transilage de toute autre cellule stockant des graines ou des tourteaux</p>
<p>Constats : Le jour de l'inspection, les cellules G15 pour les graines et T61 pour les tourteaux étaient vides pour le transilage d'urgence.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 9 : Efficacité des dispositifs d'aspiration

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/10/2012, article 2.6, Titre VII
Thème(s) : Actions nationales 2023, efficacité des dispositifs d'aspiration
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 2.6 Efficacité des dispositifs d'aspiration et de filtration Le système d'aspiration des silos et des ateliers de traitement est correctement dimensionné en débit et en lieu d'aspiration. Avant le 5 mars 2009, l'exploitant fait réaliser une étude portant sur la fiabilité et l'efficacité (vitesse, débit, géométrie de l'aspiration, équilibrage du réseau) du système d'aspiration des silos en vue de prévenir les formations de zone ATEX. Le choix de l'organisme prestataire sera au préalable soumis à l'approbation de l'Inspection des Installations Classées. Sur la base des conclusions de cette étude, l'exploitant établit un programme d'entretien du système d'aspiration des silos et des ateliers de traitement qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer et/ou apporte les modifications nécessaires à ces installations.
Constats : Dans le rapport Q18, il a été vu que plusieurs ventilateurs ne fonctionnaient pas le jour du contrôle. L'inspection a demandé à l'exploitant comment il s'assure de l'efficacité des dispositifs d'aspirations malgré l'arrêt de certaines aspirations. L'exploitant a indiqué que par conception, les installations ne fonctionnent pas si l'aspiration rattachée ne fonctionne pas. L'exploitant a indiqué que l'asservissement est contrôlé annuellement. Ce point n'a pas été vérifié le jour de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : suivi de la température

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/10/2012, article 2.7, Titre VII
Thème(s) : Actions nationales 2023, suivi de la température
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 2,7, Prévention des risques d'auto-échauffement L'exploitant doit s'assurer périodiquement que les conditions d'ensilage ou stockage temporaire dans les ateliers de traitement des produits (durée de stockage, taux d'humidité, température, etc.) n'entraînent pas des dégagements de gaz inflammables et des risques d'auto-échauffement. La température des produits stockés susceptibles de fermenter est contrôlée par des systèmes de surveillance appropriés et adaptés aux silos et aux ateliers de traitement. Le relevé des températures est périodique, selon une fréquence déterminée par l'exploitant, et consigné dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant réalise un contrôle journalier des températures sur les silos. L'exploitant a présenté les températures relevées par les sondes thermométriques. Les températures étaient conformes aux consignes présentes dans la méthode d'exploitations (La température pour les graines et les tourteaux inférieures à 40°C ET l'élévation de température en 24 inférieure à 2.5 °C. La température pour les coques inférieures à 50°C. Le jour de l'inspection, une particule chaude a été détectée au niveau de la descente sous la bande transporteuse TL1. Cette détection est asservie à l'arrêt de la bande transporteuse. L'opérateur est allé faire une levée de doute. En se rendant sur place, il n'y avait pas de matière et pas de départ de feu visible. L'opérateur a acquitté le défaut. L'alarme liée à la détection particule chaude s'est allumée à nouveau. L'opérateur a donc informé la société Sea Invest que le transfert de matière serait arrêté jusqu'à résolution du problème et a demandé l'intervention du service de maintenance électrique pour identifier l'origine de l'anomalie. Suite à l'inspection, l'exploitant a transmis à l'inspection la fiche alerte risque et l'ordre de travail qui ont servi à la résolution du problème. L'exploitant a indiqué qu'à « la suite de l'intervention, aucun défaut de [la] supervision ou de [l']automate n'a été identifié. » L'exploitant pense que le défaut rencontré provient d'une erreur de communication de la centrale de détection. L'exploitant a fait une demande d'intervention auprès de l'installateur FIREFLY.
Observations : L'exploitant transmet le compte rendu d'intervention de l'installateur FIREFLY.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Opacimétrie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 4
Thème(s) : Actions nationales 2023, Consignes d'exploitation après intervention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les consignes de sécurité et les procédures d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations et à la remise en service de celles-ci en cas d'incident grave ou d'accident.
Constats : Document consulté : Méthode d'exploitation des silos et mesures de sécurité pour cette exploitation "Dans la galerie graine supérieure, il a deux systèmes de contrôle de l'opacité composés chacun de 2 sondes. S'il y a détection de poussière par les cellules d'opacimétrie, il y a alors arrêt des manutentions et maintien de la ventilation jusqu'à disparition du défaut poussière." Les procédures de l'exploitant prévoient un contrôle de l'asservissement en interne mais pas de recalage en externe. L'exploitant a indiqué réaliser le contrôle des asservissements en coupant complètement le faisceau de l'opacimètre. L'exploitant n'a pas su préciser les plages de fonctionnement de l'opacimètre. La détection doit entraîner l'arrêt de la manutention avant que les concentrations de poussières atteignent la LIE.
Observations : L'exploitant précise les plages de fonctionnement de l'opacimètre, les plages critiques de concentration de poussières entraînant une action de la part de l'exploitant et met en place une procédure de test de l'asservissement correspondante aux concentrations prévues pour le fonctionnement de l'opacimètre (filtres de test par exemple) en lien avec les plages critiques de concentration de poussières.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet